

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-six septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, LOILLIEUX, DAGUIZE, DEUX, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, RUSSELL, CHUPIN, ROBIN, BERTHELIER, CORNETI.

Date de convocation

20 septembre 2018

A l'exception de : Mesdames CARNAC et HUCHET, Monsieur DUBOIS.
Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur BEAUREPAIRE.
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur BELLIOT a donné pouvoir à Monsieur ROBIN.
Monsieur TRICHET a donné pouvoir à Madame BERTHELIER.

Date du
Conseil Municipal

26 SEPTEMBRE 2018

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 22

Votants ----- 30

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

15/ TRANSFERT A LA CARENE DES COMPETENCES « GESTION D'OUVRAGES STRUCTURANTS MULTI-USAGES A DOMINANTE HYDRAULIQUE » ET « SUIVI DES SAGE ET PARTICIPATION AUX MISSIONS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) » – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Le Conseil Communautaire de la CARENE a délibéré le 19 décembre 2017 pour exprimer son souhait d'adhérer à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine).

Ce syndicat mixte ouvert est né du changement des statuts de l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine (IAV) créée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan dont la mission historique était la gestion du barrage d'Arzal et de l'usine d'eau potable de Férel.

La modification de statuts a permis l'adhésion des EPCI à fiscalité propre.

Pour adhérer à l'EPTB, la CARENE a dû se doter des deux compétences suivantes :

- Une compétence « suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB » ;
- Une compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à cette prise de compétences lors de sa séance du 26 juin 2018.

Compétence « suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB »

Toutes les missions de l'EPTB Vilaine sont exercées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Vilaine élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'EPTB Vilaine assure le portage.

Il est nécessaire de spécifier que le territoire de la CARENE est situé sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire dont le portage est assuré par le Syndicat Loire Aval (SYLOA).

La CARENE participe aux missions de l'EPTB au regard du second bloc de compétence relatif à la production d'eau potable. Les prescriptions du SAGE Vilaine ne s'appliquent pas au territoire de la CARENE, située hors du périmètre du bassin versant de la Vilaine.

Compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

L'adhésion de la CARENE à l'EPTB Vilaine est motivée par les interconnexions existantes entre les productions d'eau potable de l'usine de Férel et la production d'eau potable de la CARENE par l'exploitation de la nappe de Campbon. En effet, l'objet statutaire fait le lien entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin versant. Ainsi, les acteurs majeurs de la production d'eau potable ont été sollicités pour être membre du syndicat mixte.

L'adhésion à l'EPTB Vilaine nécessite la prise de compétence « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ». Cette compétence concerne le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine. Il est important de préciser que ces ouvrages ne sont pas sur le territoire de la CARENE. En effet, la CARENE n'est pas située sur le bassin versant de la Vilaine mais sur celui de l'Estuaire de la Loire.

Le Conseil Communautaire a délibéré le 19 décembre 2017 pour la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ».

Dans ce cadre de la définition des contours de la compétence, il a été acté que l'exercice de la compétence GeMAPI inclut, sur le territoire spécifique de marais, l'exploitation des ouvrages hydrauliques de marais. Il s'agit essentiellement de vannes hydrauliques permettant de gérer les niveaux d'eau dans le marais. La gestion de ces ouvrages contribue aux items 5° et 8° de la compétence GeMAPI. En effet, la gestion de ces ouvrages permet de préserver, de maintenir et de restaurer le caractère humide des marais et d'assurer ainsi la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux, etc. La qualité de la biodiversité, notamment, est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et canaux du marais. C'est ainsi que le fonctionnement « normal » et habituel d'un marais consiste à gérer des ouvrages hydrauliques de marais pour retenir ou chasser l'eau et ainsi gérer les niveaux d'eau selon les objectifs poursuivis.

La prise de compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ne s'applique pas aux ouvrages hydrauliques situés sur le Bassin Versant Brière Brivet concernés par la prise de compétence GéMAPI.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque Commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,
 ⇒ Vu le courrier de notification de la CARENE reçu le 11 juillet 2018,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission sécurité-travaux-circulation en date du 17 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement au transfert des compétences « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » et « suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur ALLANIC, à notifier la présente délibération à la CARENE.
- Transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur ALLANIC, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au transfert de compétences.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.